

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0305 du 15/10/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0305, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe SUD COSMETICS sur la commune de Saint-Chamas (13), déposée par la société QUADRAN Groupe Direct Énergie, reçue le 20/09/2018 et considérée complète le 20/09/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/09/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une centrale d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe Sud Cosmétique pour une puissance de 800 kWc de l'installation ;

Considérant que ce projet a pour objectif de produire de l'électricité à partir d'énergie renouvelable ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en lieu et place du parking existant et sur la parcelle contiguë ,
- au sein du domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée, faisant l'objet d'un plan national d'action,
- dans le périmètre de protection du monument historique "Viaduc de Saint-Léger",
- en zone inondable "rivière de la Touloubre",
- sur une commune littorale ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage** à démanteler les ombrières photovoltaïques quand celles ci seront en fin de vie et à remettre en état le parking ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux**

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe SUD COSMETICS situé sur la commune de Saint-Chamas (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société QUADRAN Groupe Direct Énergie.

Fait à Marseille, le 15/10/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**